

Appel à **candidature**

Création d'un dispositif d'emploi accompagné

***Territoire ciblé :
Région Pays de la Loire***

Date de publication : 4 juillet 2017

Clôture de la réception des dossiers : 11 septembre 2017

1- CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE

Le dispositif d'emploi accompagné comporte un accompagnement médico-social et un soutien à l'insertion professionnelle en vue de permettre à ses bénéficiaires d'accéder et de se maintenir dans l'emploi rémunéré sur le marché du travail. Sa mise en œuvre comprend un soutien et un accompagnement du salarié, ainsi que de l'employeur qu'il soit public ou privé.

Les dispositifs d'emploi accompagné s'inscrivent dans le cadre du Plan Régional d'Insertion des Travailleurs Handicapés (PRITH) et figurent au nombre des outils mobilisables pour favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi des publics nécessitant un accompagnement spécifique.

2

Textes de référence :

- Le Code de l'Action sociale et des Familles ;
- Le Code du Travail ;
- Article 52 de la Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Articles L. 5214-3-1, L. 5312-1, D. 5213-88 à D. 5213-93 du code du travail ;
- Articles L146-9, L243-1 et L313-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- Convention nationale de cadrage du dispositif d'emploi accompagné du 21 mars signée entre l'Etat, l'AGEFIPH et le FIPHFP ;
- Décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné et au financement du compte personnel de formation des travailleurs handicapés
- Circulaire interministérielle n° DGCS/3B/5A/DGEFP/METH/2017/125 du 14 avril 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné prévu par le décret n°2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié.
- Circulaire n°DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et la mise en œuvres des décisions du CIH du 2 décembre 2016.

2- CARACTERISTIQUES DU PROJET :

Les qualités et conditions requises pour être personne morale gestionnaire d'un dispositif d'emploi accompagné

La personne morale gestionnaire peut être :

- Soit (I) un établissement ou service médico-social de type ESAT, CRP/CPO, SAVS ou SAMSAH ayant signé une convention de gestion avec un opérateur du service public de l'emploi
- Soit (II) un opérateur du service public de l'emploi (Pôle emploi, Cap emploi, une mission locale) ayant signé une convention de gestion avec un établissement ou service médico-social relevant du (I)
- Soit (III) un autre organisme, dont les établissements médico-sociaux accompagnant des jeunes handicapés (IME, ASE) ayant conclu une convention de gestion avec un établissement ou service mentionné au (I) ET un organisme relevant du (II).

La convention de gestion bipartite ou tripartite

Les relations entre les différentes parties d'un dispositif d'emploi accompagné sont établies par la voie d'une convention de gestion. Celle-ci organise à minima les responsabilités réciproques des différentes parties, en particulier s'agissant :

- des activités et des prestations de soutien à l'insertion professionnelle et des prestations d'accompagnement médico-social proposées aux personnes suivies,
- des activités et des prestations visant à répondre aux besoins des employeurs publics et privés avec lesquelles le dispositif d'emploi accompagné envisage d'intervenir sur le territoire considéré,
- de sa démarche de sensibilisation auprès de nouvelles entreprises/administrations susceptibles de recruter des travailleurs handicapés.

La convention de gestion prévoit également les moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions, notamment :

- les effectifs, leur qualification et les compétences mobilisées,
- l'organisation retenue pour l'accompagnement du travailleur handicapé et de l'employeur par un même référent « emploi accompagné » au regard du nombre de personnes susceptibles d'être accompagnées au titre d'une année.

Cette convention systématise les échanges d'informations entre les différents acteurs du dispositif afin de capitaliser l'évaluation de la situation des bénéficiaires, leurs besoins et leur suivi

Cette convention est un préalable et doit être présente dans le dossier de candidature.

Public accompagné

Les services du dispositif d'emploi accompagné bénéficient à l'employeur et, dès l'âge de 16 ans, aux travailleurs handicapés, bénéficiant d'une orientation de la CDAPH, suivants :

- Les travailleurs handicapés bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ;
- Les travailleurs handicapés accueillis dans un établissement ou service d'aide par le travail mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ;
- Les travailleurs handicapés en emploi en milieu ordinaire de travail qui rencontrent des difficultés particulières pour sécuriser de façon durable leur insertion professionnelle.

Les projets d'accompagnement d'un public en situation de handicap psychique et/ou de jeunes adultes en situation d'amendement Creton feront l'objet d'une attention particulière et seront priorités.

Territoire

Deux dispositifs au maximum seront retenus sur la région. Ces dispositifs qui impliquent une forte implication dans un tissu local devront être déployés à un niveau infra-départemental ou départemental.

Modalités d'accès

L'admission d'un travailleur handicapé dans le dispositif d'emploi accompagné repose sur une décision de la CDAPH, pouvant être prise en urgence au titre du 5° de l'article R. 241-28 du CASF et dont la mise en œuvre suppose l'accord du bénéficiaire. La décision est notifiée à l'intéressé, au gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné aux fins de l'élaboration de la convention individuelle d'accompagnement et, s'il est en emploi, à son employeur.

Le dispositif d'emploi accompagné et la Maison Départementale des Personnes Handicapées compétente organisent, le cas échéant dans le cadre d'une convention, les modalités de partenariat et d'échanges permettant à la commission mentionnée à l'article L. 146-9 précité de prononcer une décision en urgence au titre du 5° de l'article R. 241-28 du même code.

En tant que de besoin et dans des proportions limitées ne remettant pas en cause la délivrance d'une prestation d'accompagnement complète et l'économie générale du dispositif d'emploi accompagné, une évaluation préliminaire, du type de l'évaluation de l'employabilité de potentiel emploi peut être réalisée, à la demande du travailleur handicapé ou de la MDPH ou de la MDA dont il relève, afin de déterminer si, au regard de son projet professionnel, de ses capacités et de ses besoins, ainsi que des besoins de l'employeur, l'intéressé peut entrer dans le dispositif.

Mobilisé **en complément** des services, aides et prestations existants, le dispositif d'emploi accompagné est mis en œuvre sur décision d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), après accord de l'intéressé ou de ses représentants légaux. Les modalités d'accompagnement et de soutien du travailleur handicapé et de son employeur, notamment sur le lieu de travail, sont précisées dans une convention individuelle d'accompagnement conclue entre la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné, la personne accompagnée ou son représentant légal et son employeur.

Prestations / nature des interventions

Le candidat décrira les activités et prestations de soutien à l'insertion professionnelle et les prestations d'accompagnement médico-social proposées, ainsi que les modalités d'entrée et de sortie du dispositif. Il devra y intégrer 2 principes fondamentaux de fonctionnement :

- principe de subsidiarité devant garantir le fait que les ESMS ne se substituent pas aux missions et compétences des partenaires de droits communs (notamment CAP emploi)
- principe de facilitation (échange d'information, appui et coaching ESMS vers ses partenaires pour les sécuriser dans leur action vis-à-vis de publics spécifiques etc.

Ces activités et prestations sont adaptées aux besoins du travailleur handicapé et couvrent toutes les périodes durant lesquelles l'accompagnement est nécessaire.

Le dispositif d'emploi accompagné comprend quatre phases clés :

- a) L'évaluation de la situation du travailleur handicapé, en tenant compte de son projet professionnel, de ses capacités et de ses besoins, ainsi que, le cas échéant, des besoins de l'employeur ;

- b) La détermination du projet professionnel et l'aide à sa réalisation, en vue de l'insertion dans l'emploi en milieu ordinaire de travail dans les meilleurs délais ;
- c) L'assistance du bénéficiaire dans sa recherche d'emploi en lien avec les entreprises susceptibles de le recruter ;
- d) L'accompagnement dans l'emploi afin de sécuriser le parcours professionnel du travailleur handicapé en facilitant notamment l'accès à la formation et aux bilans de compétences, incluant si nécessaire une intermédiation entre la personne handicapée et son employeur, ainsi que des modalités d'adaptation ou d'aménagement de l'environnement de travail aux besoins de la personne handicapée, en lien notamment avec les acteurs de l'entreprise, notamment le médecin de travail ;

Pour ce qui concerne l'accompagnement de l'employeur, il peut être mis en place un appui ponctuel par le référent « emploi accompagné » de la personne handicapée pour prévenir et pallier ses difficultés, sensibiliser et former les équipes de travail, adapter le poste et l'environnement de travail, faciliter la gestion des compétences et le parcours du travailleur handicapé. Le tout en lien avec les acteurs de l'entreprise, et notamment le médecin du travail.

Au final, l'accompagnement dans l'emploi doit pouvoir perdurer dans la durée. Celle-ci peut être estimée à au moins une année, pour une intensité de l'accompagnement généralement dégressive en fonction des besoins concrets du salarié et de l'employeur. Néanmoins, l'accompagnement doit pouvoir être réactivé à tout moment de manière à répondre ponctuellement à des situations difficiles (variabilité des troubles, évolution de l'environnement de travail...).

Modalités d'organisation et compétences mobilisées

Le candidat présentera les moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions prévues aux alinéas précédents, notamment les effectifs, leur qualification et les compétences mobilisées, l'organisation retenue pour l'accompagnement du travailleur handicapé et de l'employeur.

Portage et dimension partenariale du projet :

Il conviendra pour le candidat de présenter les entreprises et administrations avec lesquelles il envisage d'intervenir sur le territoire considéré, ainsi que sa démarche de sensibilisation auprès de nouvelles entreprises et/ou administrations susceptibles de recruter des travailleurs handicapés ou d'avoir des personnes en situation de handicap déjà en emploi et dont la situation justifierait qu'il soit opportun de les rendre bénéficiaires d'un dispositif d'emploi accompagné.

L'articulation avec les dispositifs existants en matière d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés devra être précisée.

Le candidat démontrera sa connaissance du territoire, des publics présents et des partenaires locaux.

Modalités de financement

Une enveloppe de 375 292 euros est allouée en région Pays de la Loire pour le déploiement de l'Emploi accompagné (250 194 euros financés par l'Etat ; 125 097 financés par le FIPHP et l'AGEFIPH).

Le coût d'accompagnement individuel moyen est susceptible de varier selon les besoins en termes de prestations à mobiliser, elles-mêmes variables en fonction des publics.

Une convention de financement ou un avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens est conclue entre la personne morale gestionnaire la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, le FIPHP et l'AGEFIPH.

Modalités de suivi et de régulation :

Les modalités de suivi et d'évaluation du dispositif d'emploi accompagné, devront comprendre des données quantitatives et qualitatives (cf. annexe Indicateurs) relatives aux profils des travailleurs handicapés et des employeurs accompagnés, à la file active, à la durée effective des accompagnements, aux sorties du dispositif et à leurs motifs, à la nature des prestations mobilisées ainsi qu'aux difficultés rencontrées, le cas échéant, à chacune des étapes d'accompagnement. Le suivi des indicateurs est réalisé par la personne morale gestionnaire qui précisera ces modalités d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers sur la base du référentiel national.

Le suivi, la régulation et l'évaluation du fonctionnement des dispositifs d'emploi accompagnés seront organisés dans le cadre d'un comité réunissant l'ARS, la DIRECCTE, l'AGEFIPH et le FIPHP et s'inscrira dans le PRITH.

Délais de mise en œuvre

Le projet devra être effectivement mis en œuvre **à compter du 6 novembre 2017**.

3 - CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

La réponse sera constituée d'un dossier synthétique (maximum 20 pages) comportant une identification du porteur, une description du projet (territoire, engagement formalisé des différents partenaires, public accompagné, détails des prestations pour chacun des 4 modules (ou phases clés) en indiquant les principes de répartitions des rôles et missions entre les différents opérateurs etc.) les modalités d'organisation retenues (profil de l'équipe, organisation et fonctionnement, activité et budget prévisionnel) le calendrier et les délais de mise en œuvre. La convention de gestion établie entre les différentes parties devra également faire partie du dossier.

4 - MODALITÉS DE DEPOT

Modalités de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidatures complets devront être adressés par voie postale en recommandé avec accusé de réception en deux exemplaires et **au plus tard le 11 septembre 2017** à :

**Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département Accompagnement Médico-Social
« Appel à candidatures 2017 – Emploi Accompagné »
CS 56 233
44 262 NANTES Cedex 2**

Et par voie électronique en un seul exemplaire à l'adresse suivante : ars-pdl-das-aapmsph@ars.sante.fr.

Demande de renseignements

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par messagerie jusqu'au 7 septembre 2017, à l'adresse suivante : ars-pdl-das-aapmsph@ars.sante.fr.

Les questions et réponses seront consultables sur le site internet de l'ARS Pays de la Loire (<https://www.ars.paysdelaloire.sante.fr>).

5 - PROCESSUS DE SELECTION

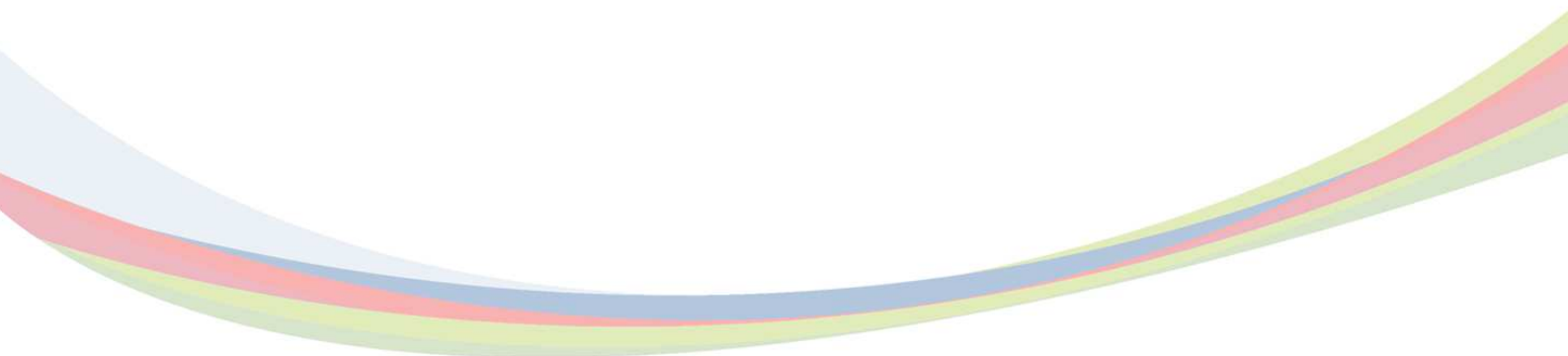
L'instruction des dossiers sera réalisée conjointement par les services de l'ARS, de la DIRECCTE, du FIPHFP, et de l'AGEFIPH. Les candidats sélectionnés pourront être auditionnés par une commission regroupant ces institutions.

Fait à Nantes, le 3/07/2017

**Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire**

Christophe DUVAUX

Signé



Annexe

Indicateurs relatifs à l'évaluation du dispositif d'emploi accompagné							
Indicateurs relatifs aux bénéficiaires							
Age	Moins de 20	20-29	30-39	40-49	50-59	60+	
Sexe	Homme	Femme					
Type de handicap	Moteur	Sensoriel	Psychique	Mental	Austisme		
Conditions d'habitat	Autonome	Famille	Etablissement				
Niveau de formation	V	IV	III	II	I		
Nombre de jours travaillés sur les 5 dernières années							
Durée de chaque emploi depuis l'entrée dans le dispositif	Emploi 1	Emploi 2	...				
Nombre d'emplois occupés depuis l'entrée dans le dispositif							
Quotité de temps de travail	100%	90%	80%	60%	50%		
Nombre de bénéficiaires ayant accédé à l'emploi en milieu ordinaire à l'issue de ...	3 mois	6 mois	9 mois	12 mois	18 mois		
Types de contrats	< 1 mois	< 3 mois	< 6 mois	< 1 an	CDI		
Situation du bénéficiaire avant entrée dans le dispositif	Sans emploi	Scolarisé	Au sein d'un ESAT	Au sein d'une EA	Etablissement public	Entreprise ordinaire privée	
Indicateurs relatifs aux employeurs							
Statut de l'entreprise	Entreprise adaptée	Entreprise du milieu ordinaire hors EA	Autres as				
Nombre d'employés/salariés	0	1 à 9	10 à 49	50 à 199	200 à 499	500 à 1999	2000 +
Présence d'autres BOE en plus du bénéficiaire	Oui	Non					
Accord agréé	Oui	Non					
Coût des prestations pour les entreprises sous accord agréés	Module 1	Module 2	Module 3	Module 4	...		

